



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

ARRETE PREFECTORAL N° 2017/826

portant règlement de l'Assemblée spéciale réunissant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à l'effet de procéder à la désignation de deux administrateurs et de leurs suppléants au Conseil d'administration de l'établissement public foncier d'État de Lorraine (EPFL)

**LE PREFET DE LA REGION GRAND EST
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le code de l'urbanisme et notamment son article 321-9 ;
- VU le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, portant création de l'Établissement public foncier de Lorraine ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, Préfet de la région Grand Est, Préfet de la zone de défense et de sécurité Est, Préfet du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT qu'une Assemblée spéciale réunissant des présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de l'ancienne région Lorraine sera convoquée, en application des dispositions de l'article 5-1°-d) du décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié, à l'effet de désigner deux administrateurs et leurs suppléants au Conseil d'administration de l'établissement public foncier d'État de Lorraine (EPFL) ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Le règlement intérieur annexé au présent arrêté détermine les conditions dans lesquelles la désignation des deux administrateurs et leurs suppléants au Conseil d'administration de l'établissement public foncier d'État de Lorraine (EPFL) est effectuée.

ARTICLE 2 : Les deux administrateurs et leurs suppléants sont désignés pour la durée restant à courir sur mandat électif dont ils sont investis.

ARTICLE 3 : La liste des EPCI à fiscalité propre de l'ancienne région Lorraine dont les présidents sont réunis en Assemblée spéciale est annexée au présent arrêté.

.../...

ARTICLE 4 : La décision SGAR Lorraine n° 2015-47 du 4 mars 2015 portant règlement de l'Assemblée spéciale réunissant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et des communes non-membres de ces établissements, à l'effet de désigner leurs représentants au Conseil d'administration de l'établissement public foncier d'État de Lorraine (EPFL) est abrogée.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et Européennes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 11 juillet 2017

Le Préfet,

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND-EST

Secrétariat général
pour les affaires régionales
et européennes

Annexe à l'arrêté n°2017/826

Règlement de l'Assemblée spéciale réunissant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à l'effet de procéder à l'élection de deux administrateurs et de leurs suppléants au Conseil d'administration de l'établissement public foncier d'État (EPF).

Le décret n° 2014-1733 du 29 décembre 2014 a modifié le décret n° 73-250 du 7 mars 1973 portant création de l'établissement public foncier de Lorraine (EPFL).

Les articles 5 et 5.1 du décret de 1973 modifié portent sur la composition et les modalités de désignation des administrateurs de l'EPFL.

En application du décret précité, « les EPCI à fiscalité propre visés au 1°) de l'article 5, réunis au sein de l'Assemblée prévue à l'article L 321-9 du code de l'urbanisme, désignent deux représentants au conseil d'administration et leurs suppléants.

Cette désignation devra assurer une répartition des sièges telle que les EPCI à fiscalité propre disposent au moins de deux représentants au conseil d'administration ».

Les administrateurs et leurs suppléants sont désignés pour une durée de six ans. Leurs fonctions cessent avec le mandat électif dont ils sont investis.

Le présent règlement intérieur détermine les conditions dans lesquelles cette désignation est effectuée.

Réunions de l'Assemblée spéciale

Article 1^{er}

L'assemblée des présidents des EPCI à fiscalité propre visés au 1°) de l'article 5 du décret de 1973 modifié est réunie par le Préfet de la région Grand Est.

Convocations

Article 2

Les présidents des EPCI à fiscalité propre visés au 1°) de l'article 5 sont convoqués par le Préfet de la région Grand Est dix jours francs au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Candidatures

Article 3

La déclaration de candidature des EPCI souhaitant siéger au conseil d'administration de l'EPFL est exprimée par une délibération préalable de leur organe délibérant.

Cette délibération désigne nommément le candidat présenté par l'EPCI.

Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'au 20 octobre 2017 à 16h00, par mail uniquement, à transmettre simultanément aux deux adresses suivantes : valerie.jouet@grand-est.gouv.fr et election@epfl.fr

Modalités de vote

Article 4 : quorum

Il n'est pas prévu de conditions particulières de quorum.

ANNEXE 1 A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017/826

Règlement de l'Assemblée spéciale
réunissant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à l'effet de procéder à l'élection de deux administrateurs et de leurs suppléants au Conseil d'administration de l'établissement public foncier d'État de Lorraine (EPFL)

Réunions de l'Assemblée spéciale

Article 1^{er} :

L'assemblée des présidents des EPCI à fiscalité propre mentionnée à l'article 5-1°-d) du décret n° 73-250 du 7 mars 1973 modifié est réunie par le Préfet de la région Grand Est.

Convocations

Article 2 :

Les présidents des EPCI à fiscalité propre sus-visés sont convoqués par le Préfet de la région Grand Est dix jours francs au moins avant la date de la réunion de l'Assemblée.

Candidatures

Article 3 :

La déclaration de candidature des EPCI à fiscalité propre souhaitant siéger au conseil d'administration de l'EPFL est exprimée par une délibération préalable de leur organe délibérant. **Cette délibération désigne nommément le candidat présenté par l'EPCI à fiscalité propre.**

Les déclarations de candidature sont recevables jusqu'au 20 octobre 2017 à 16h00, par mail uniquement, à transmettre simultanément aux deux adresses suivantes :

valerie.jouet@grand-est.gouv.fr et election@epfl.fr

Modalités de vote

Article 4 : quorum

Il n'est pas prévu de conditions particulières de quorum.

Article 5 : bureau

Le Préfet de la région Grand Est ou son représentant préside les opérations électorales de l'assemblée. Il appelle un secrétaire et un assesseur qui participeront au dépouillement et signeront le procès-verbal.

Article 6 : électeurs

Les présidents des EPCI à fiscalité propre régulièrement convoqués sont électeurs de droit.

Un président d'EPCI peut être représenté par un membre de l'organe délibérant de son EPCI. Son représentant devra produire, avant d'entrer en séance, tout moyen probant (délibération, courrier ou attestation signé par le président, courriel du président ...) permettant d'établir le pouvoir de représentation dont il dispose.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Article 7 : modes de votation

Chaque EPCI à fiscalité propre ou représentant d'EPCI dispose d'une voix.

Chaque EPCI à fiscalité propre ou représentant d'EPCI dispose d'un bulletin de vote sur lequel figure la liste nominative des candidats établie dans le respect de l'article 3 du présent règlement.

L'élection des deux administrateurs titulaires puis des deux administrateurs suppléants appelés à siéger au conseil d'administration de l'EPFL nécessite deux opérations de vote successives et s'effectue :

- au scrutin secret,
- en cochant deux noms sur la liste nominative des candidats,
- à la majorité simple des présents, c'est-à-dire que les deux candidats recueillant le plus de suffrages sont élus.

Article 8 - Déroulement de l'élection

- Le premier scrutin permet de désigner simultanément, les deux représentants titulaires.

Les électeurs sont invités à déposer leur bulletin dans l'urne après avoir émargé.

A l'issue du premier scrutin sont déclarés élus les deux candidats ayant recueilli le nombre de voix le plus important.

A peine de nullité, les bulletins ne peuvent comporter plus de deux noms cochés.

- Succédera un second scrutin afin d'élire simultanément les deux suppléants.

Le suppléant ayant recueilli le plus grand nombre de voix sera le suppléant du titulaire ayant été élu avec le plus grand nombre de voix.

Le suppléant arrivé second sera le suppléant du titulaire arrivé second.

En cas d'égalité de voix, c'est le candidat le plus âgé qui sera retenu pour siéger au conseil d'administration de l'EPFL.

Dispositions diverses

Article 9: vacance de siège

En cas de vacance d'un administrateur représentant un EPCI entre deux renouvellements, le conseil communautaire dont il est issu procède en son sein à la désignation de son successeur. Ce dernier exerce son mandat jusqu'à la date à laquelle le mandat de son prédécesseur aurait normalement pris fin.

Article 10: publication du règlement

Le présent règlement est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017/ 826

**Liste des EPCI à fiscalité propre, membres de l'Assemblée spéciale
réunie à l'effet de procéder à l'élection de deux administrateurs et de leurs suppléants au Conseil
d'administration de l'établissement public foncier d'État de Lorraine (EPFL)**

dep	EPCI	
54	CC Terres Tuloises	
	CA de Longwy	
	CC Seille-et-Mauchère – Grand Couronné	
	CC des Pays du Sel et du Vermois	
	CC du territoire de Lunéville à Baccarat	
	CC du Bassin de Pompey	
	CC du Bassin de Pont-À-Mousson	
	CC Mad-et-Moselle	
	CC Pays de l'Audunois et du bassin de Landres	
	CC des pays de Briey du Jarnisy et de l'Orne	
	CC du Pays de Colombey et du Sud Tulois	
	CC du Pays du Saintois	
	CC du Pays du Sanon	
	CC de Vezouze en Piémont	
	CC Meurthe Mortagne Moselle	
	CC Moselle et Madon	
	CC Terre Lorraine du Longuyonnais	
	Métropole du Grand Nancy	
	55	CA de Bar-Le-Duc - Sud Meuse
		CA du Grand Verdun
CC Côtes de Meuse Woëvre		
Communauté de Communes de Damvillers Spincourt		
Communauté de Communes de la Haute Saulx et Perthois-Val d'Ornois		
CC du Canton de Fresnes en Woëvre		
Communauté de Communes Argonne - Meuse		
CC du Pays d'Etain		
Communauté de Communes de Commercy – Void – Vaucouleurs		
CC du Pays de Montmédy		
CC du Pays de Revigny Sur Ornain		
Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois		
CC du Sammiellois		
Communauté de Communes Entre Aire et Meuse – Triaucourt-Vaubécourt		
Communauté de Communes Val de Meuse Voie Sacrée		
57	CA de Forbach Porte de France	
	CA du Val de Fensch	
	CA Metz Métropole	
	CA Portes de France-Thionville	
	CA Sarreguemines Confluences - CC de l'Albe et des Lacs	
	CC de Cattenom et Environs	
	CC de Freyding-Merlebach	
	CC de l'Arc Mosellan	
	CC de la Houve - CC du Pays Boulageois	
	CC de Pange - CC du Haut Chemin	
	CC SARREBOURG-MOSELLE SUD	
	Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières	
	CC du District Urbain de Faulquemont (Duf)	
	Communauté de Communes du Pays de Bitche	

	CC du Pays de Phalsbourg
	CC du Pays Haut Val d'Alzette
	Communauté de communes d'agglomération Centre mosellan
	CC du Pays Orne Moselle
	CC du Saulnois
	CC du Sud Messin
	CC du Warndt
	CC Rives de Moselle
88	CA d'Epinal
	CC Bruyères-Vallons des Vosges
	CC Terre d'Eau
	CC de la Porte des Vosges méridionales
	CC de la Région de Rambervillers
	CC des Ballons des Hautes-Vosges
	Communauté de Communes de l'Ouest Vosgien
	CC de Mirecourt - Dompierre
	CC les Vosges côté sud-ouest
	Communauté de d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
	Communauté de Communes des Hautes Vosges